

Commentaires supplémentaires pour le panorama transfrontalier de l'économie sociale et solidaire

➤ *Les spécificités nationales de l'ESS*

❖ **Les coopératives agréées pour le conseil national de la coopération (CNC)**

En Belgique le statut coopératif du code des sociétés n'assure pas le respect des principes de l'économie sociale. Néanmoins le dispositif d'agrément pour le Conseil National de la Coopération permet d'identifier les coopératives qui inscrivent dans leurs statuts les principes coopératifs de l'Alliance Coopérative Internationale. Le périmètre belge ne comprend donc pas toutes les sociétés coopératives mais uniquement celles agréées pour le CNC.

Les conditions d'agréments :

Dans leur fonctionnement, les sociétés coopératives agréées pour le CNC doivent se conformer aux 5 grands principes de la coopération :

- l'adhésion volontaire ;
- le principe d'égalité ou la limitation du droit de vote aux assemblées générales ;
- la désignation des administrateurs par l'assemblée générale ;
- un dividende modéré, limité aux parts sociales ;
- une ristourne aux associés.

Dans leur fonctionnement, les coopératives agréées pour le CNC doivent également se conformer aux principes suivants :

- l'affiliation à la société doit être exempte de tout élément de contrainte ;
- le but de la société doit être de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés ;
- le mandat des administrateurs et des commissaires est gratuit ; toutefois, il peut leur être accordé des jetons de présence (...).

❖ Les sociétés à finalité sociale

Les sociétés à finalité sociale sont des sociétés commerciales comme les autres (sarl, SA, sprl, GIE, ...) qui ont choisi d'introduire au sein de leurs statuts 9 conditions supplémentaires, des contraintes spécifiques, qui correspondent aux principes de l'économie sociale. Le statut de SFS est un statut juridique créé par les pouvoirs publics spécialement pour les entreprises d'économie sociale.

Les conditions pour être SFS :

Les 9 contraintes supplémentaires que doivent respecter les SFS, et qui doivent être inscrites dans les statuts, sont :

- les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou nul
- la définition précise de la finalité sociale à laquelle sont consacrées les activités visées dans l'objet social (ce but social ne peut être de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect)
- la définition d'une politique d'affectation des profits en conformité avec les finalités sociales
- la condition que nul ne peut prendre part au vote à l'AG pour un nombre de voix dépassant 10% des voix présentes ou représentées (5 % si un travailleur est également associé)
- la mention que si la société confère un bénéfice patrimonial limité à ses associés, le bénéfice distribué ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi pour les coopératives agréées pour le CNC (maximum 6%)
- un rapport spécial doit être rédigé chaque année et présenter la manière dont la société a veillé à réaliser la finalité sociale qu'elle s'est fixée
- les modalités suivant lesquelles un travailleur peut devenir associé
- les modalités suivant lesquelles un travailleur associé qui ne travaillerait plus au sein de la société peut perdre la qualité d'associé
- la mention qu'en cas de liquidation, les surplus de liquidation recevront une affectation qui se rapproche le plus possible de la finalité sociale de la société.

❖ Les mutuelles belges

Les sociétés de secours mutuel existent depuis très longtemps. Au 19ème siècle déjà, leur but était de fournir à leurs membres des allocations en cas de maladie ou de décès, en contrepartie de cotisations régulières. Avec les années de plein emploi de l'après-guerre, le dispositif a progressivement été inclus dans la sécurité sociale publique. Aujourd'hui, les activités de sécurité sociale obligatoire des mutuelles sont entièrement financées par les pouvoirs publics. Cette partie de leurs activités ne peut donc pas être considérée stricto sensu comme de l'économie sociale. Seules leurs activités liées à l'assurance libre ou à l'assurance complémentaire en font partie.

Néanmoins, les activités de sécurité sociale obligatoire ne sont pas formellement distinguables des activités d'assurance complémentaire. Il n'est donc pas possible à l'heure actuelle de fournir un nombre d'emploi correspondant aux activités d'assurance complémentaire des mutuelles. Les 17 mutuelles de la zone INTERREG wallonne renseignées dans le panorama transfrontalier de l'ESS proposent des activités d'assurances complémentaires mais celles-ci sont relativement faibles en comparaison de leurs activités de sécurité sociale obligatoire.

Les mutuelles initient aussi diverses actions pour améliorer le niveau de santé de la population. Elles le font via leur statut d'asbl ou via des coopératives périphériques. Ce sont des activités d'économie sociale, qui sont alors prises en compte dans le périmètre d'observation de ce panorama.

➤ **La méthode de l'observation transfrontalière**

Il existe une nomenclature européenne (NACE) compatible avec les nomenclatures nationales utilisées par les fournisseurs de données. Toutefois, des adaptations ont dû être réalisées afin d'élaborer une répartition sectorielle commune aux deux régions. Les spécificités organisationnelles de chaque pays influencent la présentation des résultats relatifs à l'emploi.

❖ **Les activités soustraites du périmètre d'observation**

En France, des travaux nationaux ayant mobilisé l'INSEE, la Délégation Interministérielle à l'Innovation, à l'Expérimentation Sociale et à l'Économie Sociale (DIIESES), et le Conseil National des Chambres Régionales de l'Économie Sociale (CNCRES) ont défini le périmètre d'observation de l'ESS. Afin de permettre une comparaison, ConcertES a pris en compte le périmètre français pour observer l'ESS wallonne.

Liste des activités non incluses dans le périmètre de l'ESS :

Activités soustraites (code APE et description)	Code NACE correspondant
codes APE: 75 (Administration publique)	7511 ; 7523 et 7530
code APE: 911A (Organisations patronales et consulaires)	9111
code APE: 912Z (Syndicats de salarié)	9120
code APE: 913A (Organisations religieuses)	9131
code APE: 913C (Organisations politiques)	9132

❖ **L'approche sectorielle de l'ESS**

L'INSEE, le fournisseur de données de la CRESS, utilise la nomenclature économique de synthèse (NES) et la nomenclature d'activité française (NAF). ConcertES a traité les données wallonnes en tenant compte de l'approche française afin de permettre la comparaison transfrontalière.

Tableau de conversion utilisé pour le panorama transfrontalier de l'ESS :

Secteur	Nomenclature NES	Nomenclature NACE
Industrie	EB, EC, ED, EE, EF, EG	15; 16; 18; 19; 22 ; 24; 36; 34; 35; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 13; 14; 26; 17; 20; 21; 25; 27; 37; 10; 11; 12; 23; 40; 41
Construction	EH	45
Commerce	EJ	50; 51; 52
Transports	EK	60; 61; 62; 63
Activités financières	EL	65; 66; 67
Activités immobilières	EM	70
Services aux entreprises	EN	64; 72; 71; 74; 90; 73
Hébergement et restauration	P10	55
Activités récréatives, culturelles et sportives	P21,923,924,925 et P3, 926,927	92.1; 92.2; 92.3; 92.4; 92.5 et 93; 95; 92.6; 92.7
Education	Q10	80.1; 80.2; 80.3; 80.4
Activités relatives à la santé	Q21	85.1; 85.2
Action sociale	Q22	85.3
Activités non classées	ER	75; 91; 99

➤ *L'approche de quelques spécificités de l'ESS*


❖ **La répartition des effectifs salariés selon l'activité économique**

Extrait du Panorama transfrontalier de l'ESS – page 4 :

Répartition des effectifs salariés de l'économie sociale selon l'activité économique au 31 décembre 2007		
	Région Nord-Pas-de-Calais	Zone INTERREG wallonne (Provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg)*
	Pourcentage dans l'ESS	Pourcentage dans l'ESS
Education	21,46%	3,30%

➤ Le secteur de l'enseignement :

En Belgique : les salariés des établissements de l'enseignement obligatoire primaire et secondaire, fonctionnaires payés par la Communauté Française, ne sont pas comptabilisés ici.



En France : le secteur « éducation » regroupe la formation initiale, la recherche, la formation pour adultes et la formation continue.

➤ Le secteur « action sociale » en Belgique :

Un reclassement a été opéré pour certaines entreprises wallonnes. En effet, les entreprises actives dans les titres services, classées initialement dans le NACE « services aux entreprises » (en raison de leur commission paritaire, sous-commission paritaire de l'intérim) ont pu facilement être identifiées et reclassées dans leur secteur d'activités effectif, celui des services de proximité et de l'aide à domicile, qui appartient au secteur « action sociale » de ce panorama.

Au contraire, les entreprises de travail adapté (ETA) qui se voient incluses dans le volet « action sociale » de par leur code NACE spécifique (85322), devraient être réparties selon leurs activités effectives. Ce travail de reclassement est envisagé.

Un travail similaire pourrait également s'envisager pour les Entreprises de formation par le travail (EFT) qui, tout en étant organismes de formation professionnelle, développent des activités spécifiques comme cadre d'apprentissage des stagiaires.

❖ **Le poids des établissements et des emplois dans les secteurs de l'éducation et de la santé :**

Tableaux de la page 3

En Belgique : les structures agissant dans les secteurs hospitalier et de l'enseignement obligatoire sont très fortement financées par les pouvoirs publics. Le principe d'autonomie de gestion repris dans la définition wallonne de l'économie sociale étant remis en question, ConcertES a opté pour une présentation distincte des chiffres relatifs aux établissements et à l'emploi des associations selon qu'on prenne en compte ou non les deux secteurs susmentionnés.

❖ **La forte présence des femmes dans les coopératives agréées pour le CNC sur la zone INTERREG wallonne**

Le panorama montre un taux de présence des femmes dans les coopératives très différent de part et d'autre de la frontière. La forte représentativité des femmes dans les coopératives (agréées pour le CNC) de la zone INTERREG wallonne peut s'expliquer, en partie, par la forte concentration d'établissements de coopératives pharmaceutiques sur la zone, présentant un taux de féminisation relativement important. En effet, on compte 156 établissements de pharmacie sur les 196 établissements de coopératives agréées pour le CNC de la zone INTERREG wallonne. Ces 156 établissements de pharmacie comptabilisent 598 équivalents temps pleins féminins alors que la famille des coopératives CNC en compte 986, tous genres confondus.

➤ **Définitions des éléments statistiques**

Les définitions des unités statistiques dépendent des sources de données de chaque partenaire, chaque définition sera donc déclinée selon sa source d'un côté et de l'autre de la frontière.

L'effectif salarié

- ❖ Définition pour les sources wallonnes :

Le poste de travail – définition issue des publications de l'ONSS

La statistique des postes de travail occupés à la fin d'un trimestre consiste à dénombrer le nombre de travailleurs occupés par chaque employeur à la fin d'un trimestre. Les travailleurs qui, à la fin d'un trimestre, sont occupés par plus d'un employeur, sont comptabilisés plusieurs fois.

Les travailleurs qui remplissent simultanément plusieurs fonctions auprès d'un même employeur (soit sous plusieurs statuts, soit sous plusieurs contrats) n'occupent qu'un seul poste de travail. Seules les caractéristiques de la prestation principale sont retenues.

- ❖ Définition pour les sources du Nord-Pas-de-Calais :

Le Poste – définition issue du site internet de l'INSEE

Dans les statistiques produites par les DADS et le système d'information "Connaissance locale de l'appareil productif" (Clap), un poste correspond à un salarié dans un établissement. Un salarié qui travaille dans deux établissements correspond à deux postes. Ce salarié est donc comptabilisé deux fois.

Les résultats standards ne prennent en compte que les postes non-annexes. Un poste est considéré comme non-annexe si le volume de travail et le niveau de rémunération associés sont "suffisants".

Dans le cas général, si la rémunération est supérieure à 3 SMIC mensuels ou si la durée d'emploi dépasse 30 jours et 120 heures et que le rapport nombre d'heures/durée est supérieur à 1,5, on considère que l'on est en présence d'un poste non annexe.

Les équivalents temps plein (ETP)

- ❖ Définition pour les sources wallonnes :

Le volume de travail (exprimé en équivalents temps plein) – définition issue des publications de l'ONSS

Le calcul du volume de travail en équivalents temps plein généré par une prestation consiste à comparer sur l'ensemble du trimestre les prestations de travail avec les prestations de travail du travailleur de référence. Le travailleur de référence est une personne (fictive), qui, dans l'entreprise ou, par défaut, dans le secteur d'activité, remplit la même fonction à temps plein.

Les prestations réduites (inférieures à 1' "équivalent temps plein") peuvent trouver leur origine dans:

- une période d'occupation plus courte (inférieure au trimestre) ;
- des prestations à temps partiel (temps de travail hebdomadaire inférieur à celui du travailleur de référence) ;
- des périodes d'absence au travail non couvertes par une rémunération (par exemple journées assimilées).

❖ Définition pour les sources du Nord-Pas-de-Calais :

L'emploi en équivalents temps plein – définition issue du site internet de l'INSEE

C'est le nombre total d'heures travaillées dans l'activité considérée divisé par la moyenne annuelle des heures travaillées dans des emplois à plein temps sur le territoire économique.

Les établissements

❖ Définition pour les sources wallonnes :

Un établissement est un siège d'exploitation d'une entreprise (un établissement par adresse postale). Une entreprise peut donc compter plusieurs établissements.

❖ Définition pour les sources du Nord-Pas-de-Calais :

Etablissement - définition établies par la CNCRESS

Un établissement est une unité de production géographiquement individualisée (une adresse postale), mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Une entreprise peut donc compter plusieurs établissements, dont l'un est le siège.